

*Ordonnance de Marie-Thérèse révoquant tous les placards et ordonnances promulgués à l'occasion de la dernière disette, nommément ceux des 9 juin et 15 octobre 1740 et 1<sup>er</sup> février 1741; maintenant néanmoins la défense de la sortie des grains et farines, de l'avoine, du foin, de la paille, des semences de lin et de navettes, des huiles, des suifs et des vieux oings.* 8 juin 1741.

Bruxelles, 6 juin 1741.

MARIE-THÉRÈSE, par la grâce de Dieu, reine de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, etc.

Les soins que nous avons eus pour secourir nos bons et fidèles sujets dans la dernière calamité et cherté de grains, et à prévenir toute disette, ont eu un succès si favorable que le prix en est tellement baissé que nosdits sujets les peuvent acheter à un prix raisonnable. Et comme il est fort apparent qu'il baissera davantage, à l'occasion du temps favorable, lequel fait espérer une abondante récolte, nous avons trouvé convenir, pour le bien et l'avantage des habitants des villes closes et du plat pays, de faire cesser, autant que la présente conjoncture le peut permettre, la rigueur des placards émanés au sujet de la cherté des grains. A ces causes, nous avons, à la délibération de notre très-chère et très-aimée bonne tante et sœur Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie et de Bohême, archiduchesse d'Autriche, etc., lieutenant et gouvernante générale de nos Pays-Bas, révoqué, comme nous révoquons, tous les placards et ordonnances émanés à l'occasion de la dernière disette, et nommément ceux du 9 juin et 15 octobre 1740 (1), de même que celui du 1<sup>er</sup> février de la présente année (2), lesquels et les peines y comminées viendront à cesser le jour de la publication de cette.

2. Nous voulons et ordonnons en conséquence que la défense de brasser dans ce pays de l'eau-de-vie de grains vienne à cesser dans les endroits où auparavant il étoit permis d'en distiller.

3. Nous déclarons que la défense de brasser de la bière avec du froment, seigle, méteil et épeautre vient pareillement à cesser.

(1) V. pp. 364 et 388.

(2) V. p. 447.

4. Et comme quelques conseils des provinces respectives et autres corps et collèges ont défendu le transport de différentes denrées d'une province ou châtellenie de ce pays dans l'autre, nous déclarons que pareilles défenses viennent aussi à cesser.

5. Nous voulons cependant que les défenses de la sortie du froment, du seigle, du soucrillon, de l'orge, de l'épeautre, du méteil, de la bouquette et de la fleur et farine de ces denrées, comme aussi la défense de la sortie de l'avoine, du foin, de la paille, des semences de lin et de navettes, des huiles à brûler, des suifs et vieux oings, faites par nos placards et ordonnances précédentes, soient exactement observées et sortent leur plein et entier effet, et nous substituons la peine de confiscation desdites espèces et denrées et des voitures, chevaux et bateaux qui auront servi à leur transport, aux peines comminées par nos placards antérieurs.

6. Nous permettons la sortie vers l'étranger du beurre de ce pays, en payant le double du droit qui avoit lieu avant la défense.

7. Nous voulons et ordonnons qu'à la sortie du bétail qui se nourrit sous notre domination, il soit levé le double droit qui se lève sur toutes sortes de bétail.

8. Comme il a été permis, par le placard du 13 octobre 1740, à tous et un chacun de faire entrer, libres de tous droits d'entrée et de tonlieux, les suifs étrangers, les grains, beurre de Hollande, le pain de navette, colza et la drache, nous déclarons que ladite permission vient à cesser, et nous voulons et ordonnons que tous ceux qui en voudront faire venir de l'étranger seront sujets et obligés aux droits d'entrée et de tonlieux, comme avant l'émanation dudit placard.

9. Finalement nous déclarons que la modération de nos droits accordée art. 17 du même placard vient pareillement à cesser.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, chancelier et gens de notre conseil de Brabant, gouverneur, président et gens de notre conseil de Luxembourg, chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, gouverneur de Limbourg, président et gens de notre conseil en Flandre, grand bailli, président et gens de notre conseil de Hainaut, gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, grand bailli de Tournay et du Tournais, écoutète de Malines, et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets qui ce regardera, que ce notre placard ils fassent incontinent publier et afficher partout ès villes et lieux de leur juridiction respectivement, et au surplus le fassent garder et observer selon sa forme et teneur, sans port, faveur ou dissimulation : car ainsi nous plaît-il. En témoin de ce, nous avons fait mettre à ces présentes le grand scel de feu Sa Majesté Impériale et Catholique, notre très-honoré père et seigneur, de glorieuse mémoire, duquel nous nous servirons jusques à ce que le nôtre sera fait.

Donné en notre ville de Bruxelles le 6 juin, l'an de grâce 1741 et de nos règnes le premier.  
STEENH. v<sup>t</sup>.

Par la Reine :

C. H. Cosqui.